

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

aux commissions administratives paritaires,
commissions consultatives paritaires et comités techniques
et désignation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail

Centre de Gestion de la Guadeloupe
- 2 au 4 mai 2018 -

Sylvie HUSSON
Directrice générale



Définition des instances locales (CAP, CCP, CT et CHSCT)

- Ce sont des **organes statutaires de consultation** dépourvus de la personnalité morale composés :
 - de représentants du personnel
 - de représentants de la collectivité ou de l'établissement ou des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion.
- Ils émettent des avis qui doivent être **préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.**

- **Ces instances permettent aux fonctionnaires (CAP) et agents contractuels (CT et CCP) d'assurer leur droit de participation :**

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière... ».

Article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Principaux textes de référence (CAP) :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 9 et 9 bis modifié

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Code électoral : art. L5, L6 et L60 à L64

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié

relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié en dernier lieu par le décret n°2018-184 relatif aux groupes hiérarchiques.

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989

relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux du 18 septembre 1989

Décret n°2018-183 du 14 mars 2018

relatif au rattachement des fonctionnaires des cadres d'emplois des ASE et EJE

Circulaire ministérielle du 26 mars 2018

relative à la représentation des femmes et des hommes

La commission administrative paritaire (CAP)

Elections

Compétences des CAP

Les CAP sont compétentes pour connaître des **questions d'ordre individuel** (**article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**) pour la plupart des décisions affectant la carrière ou la situation d'un fonctionnaire au cours de sa carrière (stage, carrière et exercice des fonctions, réintégration, mobilité, positions, sanctions et cessation de fonctions...).

Leur compétence s'étend aux fonctionnaires à temps non complet pour toutes les matières auxquelles s'appliquent le **décret n°91-298 du 20 mars 1991**.

Modalités de création des commissions administratives paritaires

Chaque CAP est placée :

- soit auprès du centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est obligatoirement ou volontairement affilié
- soit localement, lorsque l'affiliation au centre de gestion est facultative, au sein de la collectivité ou l'établissement même.

En cas d'affiliation volontaire, la collectivité ou l'établissement peut se réserver l'organisation d'une partie seulement des CAP.

Cf. art. 39 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Il est, par ailleurs, possible de créer des CAP communes, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, entre :

- une commune et l'établissement public communal qui lui est rattaché (ex.: ville-CCAS-Caisse des écoles)
- un EPCI, ses communes membres et leurs établissements publics, lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas obligatoirement affilié.

(article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Composition des CAP

- ▶ Les CAP comprennent :
 - Autant de représentants du personnel que de représentants de la collectivité ou de l'établissement (des collectivités et établissements pour les CAP placées auprès d'un centre de gestion),
 - Autant de représentants suppléants que de représentants titulaires pour chaque catégorie de fonctionnaires (**article 1 et 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989**).

- Il **existe** une CAP par catégorie hiérarchique de fonctionnaires : A, B et C (**art 28 loi n°84-53 du 26 janvier 1984**). Tous les grades et emplois des collectivités sont classés dans un groupe hiérarchique rattaché à une catégorie qui comprend chacune 2 groupes hiérarchiques (**décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié en dernier lieu par le décret n°2018-184**).

Il existe 6 groupes hiérarchiques (C1 et C2, B3 et B4, A5 et A6).

Les représentants de la collectivité ou des collectivités sont désignés

Article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
et articles 4 et 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Deux cas sont à distinguer :

- 1- lorsque la collectivité ou l'établissement **assure lui-même** le fonctionnement de sa CAP :

Ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif (**art. 4 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

- **2- lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion :**
ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.
(art. 5 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989).

La désignation est nominative.

- Depuis la **loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (art.54)**, la désignation de ces membres doit respecter une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**.
- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin.
- Cependant, **les représentants des collectivités** titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :
 - à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du conseil d'administration du centre de gestion selon le cas,
 - lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du centre de gestion**(art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle

Article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
et article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

- Chaque CAP comporte un nombre de représentants titulaires du personnel **en nombre égal** à celui de la ou des collectivités ou établissements.
- Les CAP comprennent des membres titulaires en nombre égal à celui des membres suppléants.

Articles 1^{er} et 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié.

- **Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont obligatoirement remplacés (arts. 6 et 8, décret n° 89-229 du 17 avril 1989):**
 - lorsqu'ils **quittent la fonction publique** : démission, admission à la retraite, licenciement, révocation,
 - lorsqu'ils **sont privés du droit de vote et d'élection**, et pendant un délai de cinq ans,
 - lorsqu'ils **quittent le ressort territorial de la CAP** ou son champ de compétence,
 - lorsqu'ils **perdent la qualité d'électeur à la CAP (art. 8 décret n°89-229 du 17 avril 1989).**
 - lorsqu'ils **sont placés en congé spécial (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 7 mai 2007 n°04BX01031).**

- **Exceptions** :

- le détachement, la mise à disposition, le congé parental et le congé de présence parentale ne mettent pas fin au mandat des représentants titulaires ou suppléants,

- un membre élu sur la liste présentée par un syndicat ne peut être empêché de siéger au motif qu'il quitte ce syndicat **(Conseil d'Etat, 26 octobre 1994 n° 149610)**.

- lorsqu'un représentant du personnel de la CAP (titulaire ou suppléant), bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un GH supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

- le représentant titulaire du personnel est, dans tous les cas, remplacé par un suppléant du même groupe et de la même liste, lui-même remplacé par le premier candidat non élu de la même liste et du même groupe hiérarchique (**art. 6, décret n° 89-229 du 17 avril 1989**).

Par note ministérielle du 5 janvier 2018, la date des élections du 6 décembre 2018 a été confirmée.

La date des élections pour le renouvellement général des CAP sera fixée par arrêté interministériel qui devrait paraître avant le 31 mai 2018.

- La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.
- Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (**art. 3 et 7, décret n089-229 du 17 avril 1989**).
- Le mandat est renouvelable.

APPRECIATION DES EFFECTIFS

- Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP (**art. 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989**) apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection soit le 1^{er} janvier 2018 pour une élection fixée au 6 décembre 2018.
- Sont comptabilisés les fonctionnaires qui, à cette date, remplissent les conditions pour être électeurs.
- S'agissant des centres de gestion, ils procèdent au calcul des effectifs et à cette déclaration à l'égard des fonctionnaires qui en relèvent.

Pour l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

a)	< à 40 fonctionnaires	3 représentants du personnel	2 GB et 1 GS
b)	= à 40 et < à 250 :	4 représentants	3 GB et 1 GS
c)	= à 250 et < à 500 :	5 représentants	3 GB et 2 GS
d)	= à 500 et < à 750 :	6 représentants	4 GB et 2 GS
e)	= à 750 et < à 1000 :	7 représentants	5 GB et 2 GS
f)	= ou > à 1000 :	8 représentants	5 GB et 3 GS
g)	Pour les CIG en catégorie C	10 représentants	7 GB et 3 GS

- Lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les 2 groupes est inversée.
- Si un groupe hiérarchique comporte moins de 4 fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour le groupe.
- S'il comporte de 4 à 10 fonctionnaires le nombre de représentants du personnel est de 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour ce groupe (**art.2,décret n°89-229 du 17 avril 1989**).

Transmission des effectifs aux organisations syndicales

- La collectivité, l'établissement ou le président du centre de gestion auprès duquel sont placées les CAP doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, les organisations syndicales des effectifs des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés (**article 2, décret n°89-229 du 17 avril 1989**),
- La collectivité ou l'établissement communique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte,
- Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire.

➤ **Indications utiles pour la :**

- Détermination de la composition de chaque CAP (A, B et C) par groupe hiérarchique
- Constitution des listes de candidats par les organisations syndicales avec fixation de la représentation hommes/femmes par CAP

Calcul des effectifs

Sont pris en compte les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier de l'élection, remplissent les conditions pour être **électeurs** (article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

Les fonctionnaires **TITULAIRES** exerçant :

- à temps complet ou à temps non complet exerçant plus ou moins de 17h30) en position :
 - **ACTIVITE** (y compris en congé de présence parentale)
 - **DETACHEMENT**
 - **CONGE PARENTAL**

ET dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Dans la position **d'activité**, le fonctionnaire peut être placé en :

- Congé (**art 57 et 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**)
- Congé de présence parentale (**art 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**).

Les **fonctionnaires mis à disposition** sont **électeurs et comptabilisés** au regard de leur **collectivité ou établissement d'origine**.

Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même (art. 8 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989).

Pour un fonctionnaire de catégorie A détaché dans un emploi fonctionnel, on retiendra le groupe supérieur si son grade relève du groupe de base et l'emploi fonctionnel du grade supérieur.

Les agents en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les agents pris en charge relèvent des CAP placées auprès du CDG ou CNFPT

Congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le fonctionnaire en activité a droit :

- À un congé annuel,
- À des congés de maladie,
- À des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans,
- À un congé de longue durée de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement,
- Au congé de maternité ou pour adoption / de paternité et d'accueil d'un enfant,
- Au congé de formation professionnelle,
- Au congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Au congé pour bilan des compétences,

- Au congé pour formation syndicale,
- Au congé avec traitement (2 jours maximum) pour suivre une formation CHSCT (représentant du personnel),
- À un congé non rémunéré pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées,
- Aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928,
- A un congé de solidarité familiale,
- A un congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- A un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle.

Ne sont pas électeurs :



- les fonctionnaires titulaires placés **en position** :
 - **hors cadre**
 - **disponibilité**
- les fonctionnaires placés **en congé spécial** (CAA, bordeaux, 7 mai 2007).
- les fonctionnaires **stagiaires**,
- les agents **contractuels (de droit public ou privé)**.

LES LISTES ELECTORALES

Etablissement de la liste des électeurs

La **liste électorale** est dressée par l'**autorité territoriale** ou par le **président du centre de gestion** lorsque la CAP est placée auprès du centre, en prenant comme date de référence celle du scrutin.

Elle est élaborée par catégorie (A, B et C) et dressée par ordre alphabétique.

- **La liste électorale** doit comporter pour chaque électeur les éléments suivants :
 - nom d'usage, le cas échéant, suivi du nom de naissance (si risque d'homonymes)
 - prénom (s) (2)
 - CAT
 - grade ou emploi
 - groupe hiérarchique
 - n° d'ordre (pas défini : chronologie)
 - affectation (commune ou établissement)
- Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.

La mention de la possibilité de consulter la liste électorale doit y figurer.

Elle fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date du scrutin.

La possibilité de consulter la liste et du lieu de cette consultation est affichées dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, si la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement doit être affiché dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement **(art. 9 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989).**

Du jour de l'affichage **au 50ème jour** précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent **vérifier les inscriptions** et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations, par décision motivée, dans un délai de trois jours ouvrés (**art. 10 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

- **En outre**, en application de **l'article 16 du décret n° 89-229 du 17 avr. 1989**, la liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins **30 jours** avant la date des élections.
- Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont avisés, dans le même délai, de leur inscription et impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin.
- Cette liste peut être rectifiée jusqu'au **25^e jour** précédant le scrutin.

Peuvent être admis à voter par correspondance (5 cas) :

- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, d'une autorisation spéciale d'absence (A.S.A) accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin;
- Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

LES MODALITES DE VOTE DES ELECTEURS

3 modalités sont prévues : vote direct à l'urne, vote par correspondance, vote électronique

*** CAP placée auprès d'un centre de gestion = 2 cas**

- 1 Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP est au moins égal à 50 au 1er janvier de l'année de l'élection (**art. 17 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**), le scrutin a lieu dans la collectivité ou l'établissement, dans les mêmes conditions que pour les CAP placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion.

Par exception : le centre de gestion auprès duquel est placée la CAP peut décider que tous les électeurs votent par correspondance.

Cette décision, qui doit être prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CAP, ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats. (25 octobre 2018)

Au-delà de cette date, le président du CDG peut encore décider que les fonctionnaires propres au centre de gestion voteront par correspondance.

2 Lorsque dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP est inférieur à 50 au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

Les électeurs votent obligatoirement par correspondance
(art. 17 décret n°89-229 du 17 avril 1989)

La possibilité de vote électronique

Le vote peut avoir lieu **par voie électronique**, sur décision de l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre), après avis du comité technique.

La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 définit les conditions de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la FPT (**art. 17-2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989 et art. 4 décr. n°2014-793 du 9 juil.2014**).

Présentation des listes des candidats par les organisations syndicales

Sont autorisées, à présenter des candidats, les organisations syndicales (**art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**) remplissant les conditions fixées par **l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983** :

- organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans (à partir de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,

La notion d'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur.

- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

EX : Une section locale ne peut présenter une liste que si le niveau départemental du même syndicat n'en a pas déposé.

Si l'autorité territoriale (ou président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre) constate qu'une liste ne remplit pas ces conditions, elle la déclare irrecevable par une décision motivée qu'elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989).

Modalités de présentation des listes de candidats

Principe général

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP.

Chaque liste doit (**art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**) :

- comporter le nom d'un agent public, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale comme délégué de liste. Un délégué suppléant peut être désigné.
- être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Elles doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, et accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé, remis au délégué de liste (**art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Chaque liste :

- mentionne pour chaque candidat : ses noms, prénoms (grade ou emploi) et sexe, collectivité et établissement si la CAP est placée auprès du CDG.
- indique le nombre de femmes et d'hommes calculé sur l'ensemble des candidats de la liste,
- comporte un nombre variable de candidats mais elle doit respecter un nombre pair et la représentation équilibrée hommes-femmes exigée par le décret.

A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Cas spécifique des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE).

Les ASE et AJE qui relèveront de la catégorie A au 1^{er} février 2019 sont, de manière anticipée, électeurs et éligibles à la CAP de catégorie A lors des élections de décembre 2018.

Chaque liste comprend en principe autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné **(liste complète)**.

La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas mentionnée **(art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)**.

* Cas de présentation de listes communes

Il est possible de présenter des listes communes à plusieurs organisations syndicales.

Lors du dépôt, la répartition des suffrages entre les organisations syndicales doit être mentionnée sur les listes de candidats (**art. 24, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Cette répartition doit figurer sur les listes affichées dans les conditions fixées au 5^e alinéa de **l'article 13 du décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**.

*** Cas de présentation de listes concurrentes par plusieurs syndicats affiliés à la même union**

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale (ou président du centre de gestion) en informe les délégués des listes concernés, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes.

Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires (**art. 13 bis décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

S'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec AR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union (**art. 13 bis décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections professionnelles au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national (**art. 13 bis décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

LES LISTES DE CANDIDATS

Les fonctionnaires éligibles

Sont éligibles les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeur, sauf (**art. 11 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**) :

- ceux qui sont en congé de longue maladie ou de longue durée,
- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier, un délai suffisant s'étant écoulé,
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux **articles L. 5 et L. 6 du code électoral** : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

Rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire ait par ailleurs un mandat de conseiller municipal (CE, 12 fév. 1986, n°59063)

- **Liste incomplète**

Sont admises les listes comportant **un nombre de noms inférieur** à celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sous réserve qu'elles comportent au moins :

- deux noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est inférieur à 20
- quatre noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est compris entre 20 et 39
- six noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est compris entre 40 et 499
- huit noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est compris entre 500 et 749
- dix noms, si l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 750

Lorsque les listes comportent moins de noms que de sièges à pourvoir, le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être **un nombre pair (art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989).**

- **Liste excédentaire**

Dans chaque groupe hiérarchique, les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal **au plus au double** de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe **(art. 12 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989).**

Modification des listes après leur dépôt

Après la date limite de dépôt des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées.

Exception : si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste, informé sans délai par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CAP est placée auprès du centre), peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs à compter de la date d'expiration.

A défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le groupe hiérarchique correspondant. Elle ne peut participer aux élections qu'à condition de satisfaire aux conditions de nombre minimal de candidats (**art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin (**art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de cinq jours francs dans lequel l'autorité territoriale peut reconnaître l'inéligibilité d'un candidat ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (**art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes (**art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Affichage

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt.

Les rectifications ultérieures sont affichées immédiatement **(art. 13 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)**.

L'ORGANISATION DES SCRUTINS

La mise en place des bureaux de vote

Dans les collectivités et établissements comptant au moins 50 fonctionnaires relevant de la CAP placée auprès du centre de gestion, l'autorité territoriale institue par arrêté (dont elle transmet un exemplaire au président du centre de gestion) un bureau principal de vote et, le cas échéant, après consultation des organisations syndicales, des bureaux secondaires (**art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Pour chaque CAP placée auprès d'un centre de gestion, le président du centre institue un bureau central de vote.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être fixés (6h minimum).

Par dérogation, un bureau de vote commun à deux ou trois CAP peut être institué, après avis des organisations syndicales, dans la collectivité ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire (**art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion (lorsque la CAP est placée au CDG) ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par le président de bureau, ainsi qu'un délégué de chaque liste, pour les listes qui en ont désigné un.

Chaque liste peut désigner un délégué suppléant (**art. 15 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Bulletins de vote et enveloppes

L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote (**art. 14 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**) **comportent :**

- l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et le grade ou emploi des candidats,
- le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national à la date de dépôt des listes,
- l'ordre de présentation de la liste de candidats, pour chaque groupe hiérarchique.



FEDERATION DES SERVICES PUBLICS DE LA CGT

Election des représentants du personnel
à la **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A**
placée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
4 DECEMBRE 2014



293141095485041

GRUPE HIERARCHIQUE DE BASE (5)

- 1 - PIETRI CATHERINE, Attaché principal, Syndicat intercommunal pour la restauration collective
- 2 - MILLOT SERGE, Attaché principal, Commune de Villejuif
- 3 - SCHREIBER PATRICIA, Puéricultrice cadre supérieur de santé, Commune de Courbevoie
- 4 - GOSSELIN NATHALIE, Attaché, Commune de Pierrefitte-sur-Seine
- 5 - MICHAUD PASCALIE, Ingénieur principal, Commune de Champigny-sur-Mame
- 6 - MAROUZE LAETITIA, Ingénieur, Commune de Rueil-Malmaison
- 7 - AIT-MOUHOUB MALIKA, Attaché, CCAS de Bagnolet
- 8 - QUEMY SYLVIE, Attaché principal, Département du Val-de-Marne
- 9 - LE GUELLEC MICHEL, Attaché principal, Commune de Colombes
- 10 - BARINCOU PASCALE, Attaché principal, Département de Seine-Saint-Denis
- 11 - REGLE LAURENCE, Attaché, Commune d'Asnières-sur-Seine
- 12 - REVEL GONZALEZ VERONIQUE, Attaché, Commune de Bagneux
- 13 - IACONELLI SILVANA, Attaché, Commune de Bobigny
- 14 - PAQUET VALERIE, Attaché, Commune de Nanterre
- 15 - DE KETELAERE JEANNINE, Attaché, Commune de Malakoff
- 16 - KIEFER CHRISTINE, Attaché principal, Commune d'Aulnay-sous-Bois
- 17 - PROTON DE LA CHAPELLE PATRICIA, Attaché principal, Commune de Nanterre
- 18 - COCHETEL LUDOVIC, Infirmier en soins généraux de classe supérieure, Commune de Malakoff
- 19 - MARIUS LE PRINCE DEV, Ingénieur principal, Commune d'Aulnay-sous-Bois
- 20 - NDOYE CHIMERE, Ingénieur, Département de Seine-Saint-Denis

GRUPE HIERARCHIQUE SUPERIEUR (6)

- 1 - ZYLBERBERG ROGER, Directeur général adjoint, Commune de Champigny-sur-Mame
- 2 - LE BLEVEC MARIANNE, Directeur, CCAS de Nanterre
- 3 - LEONARD VERONIQUE, Directeur, OPH Montrouillois
- 4 - GAGNE ELISABETH, Conservateur du patrimoine, Commune de Villeneuve-Saint-Georges
- 5 - ABEL MARC, Ingénieur en chef de classe normale, Département de Seine-Saint-Denis
- 6 - BULTIEAU JEAN-PIERRE, Ingénieur en chef de classe normale, Département du Val-de-Marne
- 7 - SIEGELE ANDRE, Ingénieur en chef de classe normale, Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
- 8 - MARTIN CORINNE, Directeur, Département du Val-de-Marne
- 9 - GONZALEZ SYLVIE, Conservateur du patrimoine en chef, Commune de Saint-Denis
- 10 - MEVEL ALAIN, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Département du Val-de-Marne
- 11 - RAULT ANNIE, Directeur, Commune de Blanc-Mesnil
- 12 - SEGAL SYLVIE, Directeur, Département du Val-de-Marne



293141095485041

ELECTIONS
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DE LA CATEGORIE

A
DU CIG DE LA PETITE COURONNE
DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

LETTRE
PRIORITAIRE



M 20 g
Valable jusqu'au
04/12/2014

93

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
AUTORISATION 51879
93769 PANTIN CEDEX



1931410954858

Nom : _____ , Prénom :

Grade ou Emploi :

Collectivité ou Etablissement employeur : _____ , 93



32

Signature de l'électeur

La collectivité (ou l'établissement ou le Centre de gestion) assume **(art. 14 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)** :

- la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes,
- leur fourniture et leur mise en place,
- l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance.

Transmission du matériel de vote

Pour les fonctionnaires qui votent par correspondance :

Les bulletins et enveloppes sont transmis au plus tard le 10^e jour précédant la date des élections (**art. 19 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**) :

- Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.
- L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- L'enveloppe extérieure doit porter la mention : "Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie... (A, B, C)", l'adresse du bureau central de vote, les noms, prénoms, grade ou emploi de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature.

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

LES OPERATIONS DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins de vote dès la clôture du scrutin.

Les bulletins des votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central, en même temps que les bulletins des votes directs (**art. 20 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Avant de procéder au dépouillement, il doit être préalablement effectué le recensement des votes par correspondance.

Pour cela, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est déposée dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Les enveloppes ci-dessous sont mises à part, et ne donnent pas lieu à émargement (art. 21 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes

A noter : pour l'émargement des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut fixer une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Cette décision est prise par arrêté, au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste.

Un exemplaire de l'arrêté est immédiatement adressé à chaque délégué de liste (**art. 20 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Comptabilisation

Le bureau central de vote (**art. 22 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**):

- constate le nombre total de votants;
- détermine le nombre total de suffrages valables;
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et rendue publique lors du dépôt des candidatures.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales (**art. 24, décret n°89-229 du 17 avril 1989**);

- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP.

Un bulletin est nul s'il a été modifié, ou si un nom y a été radié ou ajouté (**art. 18 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Les bulletins de vote par correspondance qui sont parvenus au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (**art. 19 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Désignation des représentants du personnel

* **1^{ère} étape** : *attribution des sièges de représentants titulaires aux différentes listes*

Le bureau central de vote calcule **le quotient électoral**, qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP (**art. 22 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Chaque liste a droit à autant de sièges de titulaires que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral (**art. 23, a décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

S'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne (**art. 23, a) décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Modalités d'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

Pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, augmenté d'une unité.

On obtient ainsi la moyenne de chaque liste.

Le premier siège restant est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

On procède à l'identique avec les autres sièges restants.

Cas particulier : dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué **(art. 23, c décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)** :

- à la liste qui a recueilli le plus de voix,
- ou, en cas d'égalité de voix, à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CAP,
- ou, en cas d'égalité de voix et de nombre de candidats, par tirage au sort.

2^{ème} étape : désignation des représentants titulaires (art. 23, b décr. n°89-229 du 17 avr. 1989)

Les listes exercent leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenu.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Cette garantie ne doit toutefois pas aboutir à priver totalement de représentant la liste arrivée en tête dans un groupe hiérarchique pour lequel elle avait présenté un candidat. Dans une telle hypothèse, l'administration peut inviter le syndicat concerné à occuper les sièges pour lesquels il avait présenté des candidats afin de ne pas priver les autres listes de leur droit d'obtenir le nombre de sièges auxquelles elles avaient droit **(CAA Douai, 15 mars 2016 et CE, 9 juin 2017)**.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre.

Si une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidats qu'elle a présentés lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second en application du quotient électoral.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes ou, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

* **3^{ème} étape : désignation des représentants suppléants**

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les candidats venant immédiatement à la suite des élus titulaires (**art. 23, du décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Cas particulier :

Si tout ou partie des sièges n'ont pu être attribués par voie d'élection.

La CAP est complétée par **tirage au sort**, parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné (**art. 23, b et d décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Le tirage au sort (**art. 23, b décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**):

- est annoncé, quant à son jour, son heure et son lieu, au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs
- est ouvert aux électeurs à la CAP, qui peuvent y assister
- est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
- a lieu, lorsqu'un bureau central de vote a été mis en place, en présence de ses membres, qui sont convoqués pour y assister

Proclamation et publicité des résultats et contestation

Proclamation et diffusion des résultats

Les membres de chaque bureau rédigent un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Les bureaux secondaires en transmettent immédiatement un exemplaire :

- au président du bureau central de vote
- ou, si la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal, qui établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et en transmet un exemplaire au président du bureau central de vote du centre de gestion, sous pli cacheté (**art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Le bureau central de vote :

- vérifie les opérations de chaque bureau,
- établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales,
- procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment (**art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**) :

- le nombre de votants
- le nombre de suffrages valables
- le nombre de votes nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque liste
- l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache le syndicat, lorsque la liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires
- la base de répartition des suffrages exprimés, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste. En outre, pour les CAP placées auprès d'un centre de gestion, ce dernier informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés (**art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Chaque collectivité ou établissement en assure la publicité.

Le préfet communique dans les meilleurs délais, aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite, un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste (**art. 24 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989**).

Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Principaux textes de référence (CCP) :

Code électoral, art. L. 5, L. 6, L. 60 à L. 64

CGCT, art. 5211-4-1 et 5211-4-2

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 6, 9, 9 bis

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984, art. 2

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 8 à 10-1, 14 à 15, 21, 23, 23 II, 25 à 26-I, 28 à 30, 38, 38 bis, 47, 57, 59, 90, 110, 110-1 et 136

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2018

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2018

Décret n°85-397 du 3 avril 1985

Décret n°88-145 du 15 février 1988

Définition des instances locales (CAP, CCP, CT et CHSCT)

- Ce sont des **organes statutaires de consultation** dépourvus de la personnalité morale composés :
 - de représentants du personnel
 - de représentants de la collectivité ou de l'établissement ou des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion.
- Ils émettent des avis qui doivent être **préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.**

Compétences générales des CCP

Les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Les commissions consultatives paritaires sont des instances consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 (**art. 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et art. 1er I du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**), soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels, sauf en matière de licenciement (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**),

- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**),
- les travailleurs handicapés (article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à l'exception des décisions prise à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente (**art. 8 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996**),
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif,

- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique,
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et aux assistants familiaux.

Composition des CCP

- représentants de la collectivité ou de l'établissement,
- représentants du personnel.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment (**art. 5 du décret du 30 mai 1985**).

Il existe une commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public relevant de chaque catégorie A, B et C.

(Sixième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

- dans chaque collectivité ou établissement non affilié à un Centre de Gestion (C.D.G),
- dans chaque collectivité ou établissement affilié volontairement au Centre de Gestion s'il décide d'assurer lui-même le fonctionnement de la C.C.P.,
- auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités ou établissements qui lui sont affiliés obligatoirement et pour les collectivités ou établissements affiliés volontairement qui n'ont pas conservé le fonctionnement des C.C.P.

Il faut donc distinguer (**art. 136 loi n°84-53 du 26 janvier 1984**) :

- les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, pour lesquels la CCP est placée auprès du centre de gestion,
- les collectivités ou établissements affiliés de manière volontaire à un centre de gestion : ils peuvent choisir, à la date d'affiliation ou à la date de la création de la commission, soit de relever des CCP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions (**art. 136 loi n°84-53 du 26 janvier 1984**).

Des CCP communes peuvent, par ailleurs, être instituées dans les conditions de l'article 28 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (**art. 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**) :

- lorsqu'un établissement public est rattaché à une commune (CCAS, Caisse des écoles) : les organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP compétente à l'égard des agents contractuels de la commune et de l'établissement ; elle est placée auprès de la commune.

- lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas obligatoirement affilié : les organes délibérants concernés peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP compétente à l'égard des agents contractuels d'un EPCI, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Par ailleurs, le secrétariat des CCP relève de la compétence obligatoire des centres de gestion pour leurs agents et pour les agents des collectivités ou établissements affiliés (**art. 23, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**).

Principes retenus pour les élections

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et attribution des restes à la plus forte moyenne.

Le mandat, qui est renouvelable, a une durée de quatre ans

Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, selon le tableau suivant :

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires
Inférieur à 11	1
= à 11 et inférieur à 50	2
Entre 50 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Appréciation des effectifs

L'effectif des agents contractuels est apprécié au 1^{er} janvier 2018.

Il prend en compte ceux, qui, à cette date remplissent les conditions définies **à l'article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**.

Calcul des effectifs

Sont comptabilisés les électeurs à la CCP, c'est-à-dire :

les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée dans le contrat de l'agent.

(Article 3 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Si dans les six premiers mois de l'année 2018, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CCP, il convient d'apprécier et de fixer les parts respectives de femmes et d'hommes au plus tard quatre mois avant la date du scrutin **(Article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).**

Electeurs

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de **droit public** :

- mentionnés à l'**article1** du décret n°88-145 du **15 février 1988** dont l'emploi est rattaché à l'une des 3 catégories représenté par la commission,
- bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (**CDI**) ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au mois 6 mois.
- et :
 - qui exercent leurs fonctions,
 - sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Agents visés par l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988

- 1) Agents recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :**
- **3** (*emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité*),
 - **3-1** (*remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels*),
 - **3-2** (*vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*),
 - **3-3** (*recrutement de contractuels sur des emplois permanents : absence de cadre d'emplois, emplois du niveau de la catégorie A, emplois de secrétaire de mairie, emplois dans les communes de moins de 1000 habitants lorsque le temps de travail est inférieur au mi-temps, emplois dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, reconduction du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée*),

- **47** (*emplois de direction*),
- **110** (*collaborateurs de cabinet*),
- **110-1** (*collaborateurs de groupe d'élus*),
- **Assistants maternels et familiaux.**

2) ou maintenus en fonction en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 (*contractuels des directions départementales de l'équipement transférés*) ou de l'article 139 bis (*contractuels mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

3) ou recrutés :

- **en application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996** (*personnes reconnues travailleurs handicapés*),
- **dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983** (*reprise de personnels de droit public par une autre personne publique*) **et à l'article L. 1224-3 du code du travail** (*reprise de salariés de droit privé par une personne publique*),
- **en application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2005-904 du 02/08/2005** (*contrat « PACTE » parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale*),

- **dans le cadre du dispositif expérimental d'accompagnement à l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A et B (art. 167 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 du décret n°2017-1471 du 12 octobre 2017)**

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Motif :

Recrutement sur des emplois permanents du niveau de la catégorie **A** ou de la catégorie **B** pour permettre à l'agent, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé.

Sont concernés :

- les jeunes sans emploi de 28 ans au plus, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale ou dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée de 45 ans et plus, bénéficiaires de certains minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé).

Contrat :

Durée déterminée de 12 mois minimum et 2 ans maximum.
Renouvelable dans la limite d'un an (si échec au concours).

- **A noter :**

- Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même C.C.P.
- Les agents relevant de plusieurs emplois de catégories différentes voteront plusieurs fois, autant de fois qu'ils relèvent de C.C.P. différentes, y compris pour les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.
- Les agents « polyvalents » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CT et CCP).
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Ne participent pas au vote :

- les agents contractuels bénéficiant de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Transmission des effectifs aux organisations syndicales

Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel sont placées les commissions consultatives paritaires communique les effectifs d'agents contractuels aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues **à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985** susvisé. La collectivité ou l'établissement communique également les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

Les listes électorales

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) (**art. 9 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**). Elle fait l'objet d'une publicité **60 jours au moins avant la date du scrutin.**

La mention relative à la possibilité de consulter la liste et le lieu de cette consultation doivent être affichés dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, si la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement doit être affiché dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement **(art. 9 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).**

Du jour de l'affichage au **50ème jour** précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste.

L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations, par décision motivée, dans un délai de trois jours ouvrés (**art. 10 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Les listes de candidats

1 - Les agents contractuels éligibles

Sont éligibles les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeur, sauf **(art. 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)** :

- ceux qui sont en congé de grave maladie,
- ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

2 - Conditions exigées des organisations syndicales pour pouvoir présenter une liste

Sont autorisées à présenter des candidats les organisations syndicales (**art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**) remplissant les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

- organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans (à partir de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,

- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Si l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) constate qu'une liste ne remplit pas ces conditions, elle la déclare irrecevable par une décision motivée qu'elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes (art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin (**art. 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de cinq jours francs dans lequel l'autorité territoriale peut reconnaître l'inéligibilité d'un candidat ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (**art. 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes (**art. 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

3 - Modalités de présentation des listes

Principe général :

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CCP.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Elles doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, et accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ; le dépôt fait l'objet d'un récépissé, remis au délégué de liste (**art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Cas de présentation de listes concurrentes par plusieurs syndicats à la même union :

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) en informe les délégués des listes concernées, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires (**art. 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

S'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec AR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union (**art. 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections professionnelles au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national (**art. 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

L'ensemble de cette procédure est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs, à compter de la notification du jugement du tribunal administratif, si la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, dont la décision a été contestée devant le juge.

Composition des listes de candidats

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléants (**art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms (**art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**), sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, **l'article 9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP (art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. A défaut de nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

- **A noter :**

Lorsque, dans les six premiers mois de l'année de l'élection, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la CCP, il convient d'apprécier et de fixer les parts respectives de femmes et d'hommes au plus tard quatre mois avant la date du scrutin (**art. 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Ces dispositions sont applicables au prochain renouvellement général des CAP (du 6 décembre 2018).

Chaque liste doit **(art. 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)** :

- comporter le nom d'un agent délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut être désigné.
- être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat
- mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat
- indiquer le nombre total de femmes et d'hommes.

Modification des listes de candidats et affichage

Après la date limite de dépôt des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées, sauf exception (**art. 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Exception :

Si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste est informé sans délai par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) et peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs à compter de la date d'expiration du délai susmentionné.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de représentation hommes-femmes évoquées ci-dessus.

A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Elle ne peut participer aux élections qu'à condition de satisfaire aux conditions d'admission des listes définies pour un nombre minimal de candidats et aux règles de représentation hommes-femmes évoquées ci-dessus (**art. 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Affichage

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CCP, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt (27 octobre 2018).

Les rectifications ultérieures sont affichées immédiatement (**art. 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

L'organisation des scrutins : mise en place des bureaux de vote

- Pour chaque CCP placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires (**art. 14 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

- Pour chaque CCP placée auprès d'un centre de gestion, le président du centre institue un bureau central de vote.

Dans les collectivités et établissements comptant au moins 50 agents relevant de la CCP placée auprès du centre de gestion, l'autorité territoriale institue par arrêté (dont elle transmet un exemplaire au président du centre de gestion) un bureau principal de vote et le cas échéant, après consultation des organisations syndicales, des bureaux secondaires (**art. 14 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci, ainsi qu'un délégué de chaque liste, pour les listes qui en ont désigné un ; chaque liste peut désigner un délégué suppléant **(art. 14 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).**

Matériel de vote

L'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire) fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux CCP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes **(art. 13 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)**.

Les bulletins de vote (art. 13 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016) :

- comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et la fonction des candidats,
- mentionnent, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
- font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats.

Modalités de vote

CCP placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion :

Le vote se déroule dans les locaux administratifs pendant les heures de service ; il doit être ouvert pendant au moins six heures ininterrompues (**art. 15 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (**art. 15 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Peuvent être admis à voter par correspondance, les agents contractuels **(art. 15 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)** :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- qui bénéficient de l'un des congés prévus aux titres II, III et IV du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles 59 et 100-1 de la loi n°84-53, ou d'une décharge de service pour activité syndicale,
- qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant à temps partiel, ne sont pas en service le jour de l'élection,
- qui sont empêchés, pour nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance doit être affichée au moins **30 jours** avant la date des élections.

Dans le même délai, les intéressés doivent être avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de leur impossibilité de voter directement à l'urne.

La liste peut être modifiée jusqu'au **25ème jour** précédant le scrutin (**art. 15 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

CCP placée auprès d'un centre de gestion :

1^{er} cas : lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des agents contractuels relevant d'une CCP est au moins égal à 50 au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (**art. 16 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Le scrutin a lieu dans la collectivité ou l'établissement, dans les mêmes conditions que pour les CCP placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion.

Par exception à ce principe, le centre de gestion auprès duquel est placée la CCP peut décider que tous les électeurs voteront par correspondance.

Cette décision, qui doit être prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CCP, ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats.

Au-delà de cette dernière date, le président du centre de gestion peut encore décider que les agents contractuels propres au centre de gestion voteront par correspondance.

2^{ème} cas : lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des agents contractuels relevant d'une CCP est inférieur à 50 au 1er janvier de l'année de l'élection (**art. 16 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Les électeurs votent alors obligatoirement par correspondance.

Vote électronique

La possibilité de vote électronique :

L'autorité territoriale de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placée la CCP peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet. La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (**art. 17-2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, et art. 4 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014**). Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Vote direct à l'urne et par correspondance

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste (**art. 18 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par l'autorité territoriale (président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre, exécutif de la collectivité ou président de l'établissement public dans le cas contraire), au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection, aux agents contractuels qui votent par correspondance (**art. 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Cette transmission a lieu dans les conditions suivantes (**art. 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**) :

- chaque bulletin est mis sous double enveloppe,
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure doit porter la mention «Elections à la commission consultative paritaire pour la catégorie... (A, B, C)», l'adresse du bureau central de vote, les nom, prénom, emploi de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature,
- l'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Opérations de recensement et de dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin (**art. 20 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Les bulletins des votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central, en même temps que les bulletins des votes directs (**art. 20 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Cependant, une procédure préalable au dépouillement doit être effectuée : il s'agit du recensement des votes par correspondance.

Pour cela, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Les enveloppes qui correspondent à des votes nuls sont mises à part, et ne donnent pas lieu à émargement (**art. 21 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**) :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin,
- celles qui ne comportent pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement,
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature,
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

- **A noter :**

Pour l'émargement des votes par correspondance sur les listes électorales des CCP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut fixer une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Cette décision est prise par arrêté, au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste ; un exemplaire de l'arrêté est immédiatement adressé à chaque délégué de liste (**art. 20 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Comptabilisation

Le bureau central (art. 22 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016) :

- constate le nombre total de votants,
- détermine le nombre total de suffrages valables,
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt des candidatures.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements (**art. 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Un bulletin est nul s'il a été modifié, ou si un nom y a été radié ou ajouté (**art. 18 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Par ailleurs, les bulletins de vote par correspondance qui sont parvenus au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (**art. 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Désignation des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont désignés à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne (**art. 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Ce mode désignation se déroule en 2 temps :

1- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

2 – Les sièges de représentants titulaires restants sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, augmenté d'une unité.

On obtient ainsi la moyenne de chaque liste.

Le premier siège restant est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

On procède à l'identique avec les autres sièges restants.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est **attribué (art. 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016) :**

- à la liste qui a recueilli le plus de voix,
- ou, en cas d'égalité de voix, à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CCP,
- ou, en cas d'égalité de voix et de nombre de candidats, par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (**art. 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des titulaires. Les suppléants sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste (**art. 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Cas particuliers :

En cas de liste ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (**art. 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Si des sièges n'ont pas pu être attribués par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort, parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité attribués **(art. 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)**.

Le tirage au sort **(art. 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)** :

- est annoncé, quant à son jour, son heure et son lieu, au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs,
- est ouvert aux électeurs à la CCP, qui peuvent y assister,
- est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant,
- a lieu, lorsqu'un bureau central de vote a été mis en place, en présence de ses membres, qui sont convoqués pour y assister.

Proclamation et publicité des résultats

Les membres de chaque bureau rédigent un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement. Les bureaux secondaires en transmettent immédiatement un exemplaire :

- au président du bureau central de vote,
- ou, si la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal, qui établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et en transmet un exemplaire au président du bureau central de vote du centre de gestion **(art. 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)**.

Le bureau central de vote vérifie les opérations de chaque bureau, puis établit **le procès-verbal** récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment **(art. 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)** :

- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valables,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste,
- l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache le syndicat, lorsque la liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires,
- la base de répartition des suffrages exprimés, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste. En outre, pour les CCP placés auprès d'un centre de gestion, ce dernier informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés (**art. 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais, aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite, un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste **(art. 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)**.

Contestation des résultats

La validité des opérations électorales peut être contestée, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif.

Le président doit statuer dans les 48 heures, par décision motivée, dont il adresse immédiatement une copie au préfet **(art. 25 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)**.

Les compétences des CCP

Les compétences de la CCP sont issues de l'application :

- de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que les CCP «connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle »,
- de dispositions réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CCP (**décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016, et décret n°88-145 du 15 fév. 1988**).

Entretien professionnel

A la demande de l'agent, les CCP peuvent être saisies d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

La CCP peut, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale, proposer à cette dernière la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Tout élément utile d'information doit lui être communiqué.

La saisine doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision (**art. 1er-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988**).

Discipline

- Les CCP sont consultées sur les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme (**art. 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et art. 20 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).
- Elles sont obligatoirement saisies et se réunissent alors en formation de conseil de discipline (**art. 23 à 27 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Conditions d'exercice des fonctions

Télétravail :

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**) :

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant,
- et de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Temps partiel :

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel **(art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)**.

Formation :

L'autorité territoriale qui envisage d'opposer un deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire doit saisir la CCP (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, et art. 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 par renvoi**).

Les CCP sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Droit syndical

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale :

L'avis de la CCP doit être recueilli avant la mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une organisation syndicale **(art. 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)**.

Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales :

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ; la CCP doit en être informée **(art. 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)**.

Fin de fonctions

Non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical :

Les CCP sont consultées sur les décisions de non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical (**art. 38-1 du décret 88-145 du 15 février 1988 et art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

Licenciement :

L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP pour toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

L'autorité territoriale doit donc saisir la CCP lorsqu'elle envisage de procéder :

- au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent (**art. 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988**),
- au licenciement pour insuffisance professionnelle (**art. 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988**),
- à un licenciement dans l'intérêt du service, c'est-à-dire motivé notamment par (**art. 39-3 et 39-5 de décret n°88-145 du 15 février 1988**) :

- la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
- la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
- le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat,
- ou le recrutement d'un fonctionnaire.

La CCP est saisie à l'issue de l'entretien préalable, avant la notification de la décision de licenciement à l'agent (**art. 42-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988**).

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient préalablement à l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent **(art. 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988)** :

- qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux,
- qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux **(art. 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)**.

- qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail,
- ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

Cas particulier :

L'autorité territoriale n'est pas tenue de saisir la CCP lorsqu'elle procède au licenciement (**art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**) :

- des agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de l'**article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**,
- des collaborateurs de cabinet.

Impossibilité de reclassement avant licenciement :

Avant de procéder au licenciement de l'agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à reclasser l'agent. Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent ce reclassement (art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et art. 39-5 du décret 88-145 du 15 février 1988).

Transfert de personnel (coopération intercommunale)

En cas de restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres, si l'agent contractuel ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment, l'autorité territoriale ne peut l'affecter sur un poste de même niveau de responsabilités qu'après avis de la CCP **(art. L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales)**.

Elle est également consultée sur la convention de répartition des agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée **(art. L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales)**.

Lors de la mise en place de services communs, le transfert à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun ne peut intervenir qu'après avis de la CCP (**art. L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales**).

Il en est de même lors de la mise en place de services communs au sein de la métropole du Grand Paris (**art. L. 5219-12 du code général des collectivités territoriales**).

Composition et fonctionnement

Les CCP comprennent en nombre égal, puisqu'elles sont paritaires (**art. 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**) :

- des représentants du personnel, qui sont élus,
- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés.

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres **suppléants (art. 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)**.

Présidence

Les CCP sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline (**art. 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et art. 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**).

A noter : sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives aux CAP sont transposables aux CCP :

- le fait que la parité ne soit pas respectée lors d'une séance ne remet pas en cause la régularité de la procédure de consultation (**CE du 1er mars 2013 n°351409**), du moment que tous les membres habilités à siéger ont été convoqués (titulaires, et suppléants si des titulaires ont prévenu d'un empêchement),

- lorsque la commission est amenée à donner son avis, alors que ses membres ont changé, sur des mesures liées à la régularisation de la situation d'un agent, elle est réunie dans sa composition actuelle, même si les règles de composition ont changé, dès lors que les nouvelles règles assurent des garanties équivalentes pour les intéressés **(CE du 14 février 1997 n°111468)**.

Le Comité Technique (CT)

Elections et mise en place

Principaux textes de référence (CT) :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 9 et 9 bis modifié

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Code électoral : art. L5, L6 et L60 à L64

Décret n°85-565 du 30 mai 1985

relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Circulaire ministérielle du 26 mars 2018

relative à la représentation des femmes et des hommes

Le Comité Technique (CT)

- C'est un organe consultatif, placé au niveau local au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la **détermination collective des conditions de travail (article 33, loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**.
- Il permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité locale ou de l'établissement public.
- Il peut être compétent pour :
 - l'ensemble des services d'une collectivité ou établissement,
 - les services de plusieurs collectivités et établissements (EPCI,...),
 - un service ou un groupe de services seulement.

Création du Comité Technique

- Les CT sont créés par délibération de l'organe délibérant compétent.
- Les conditions de création et de mise en place des CT relèvent des dispositions combinées de **l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** et du **décret n°85-565 du 30 mai 1985**.
- La loi distingue selon des critères, les cas de création obligatoire des cas de création facultative des CT.

a) Création obligatoire du CT :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Pour les agents employés par les centres de gestion eux-mêmes, ils relèvent du même CT qui a compétence pour les collectivités et établissement employant moins de 50 agents.

Cas particuliers:

- Lorsque l'effectif d'une collectivité atteint 50 agents
→ elle informe le CDG avant le 15 janvier
- Lorsque l'effectif d'une collectivité devient inférieur à 50 agents
→ le CT reste en place jusqu'au renouvellement sauf cas spécifiques
- Cas où le nombre d'agents a doublé depuis les dernières élections :
→ un nouveau CT doit être mis en place

b) Création facultative (en plus du CT obligatoire) d'un CT pour un service ou un groupe de services

Cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance. Elle est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

c) La création de CT communs

La création d'un CT commun est opérée :

- par **délibérations concordantes des organes délibérants compétents**,
- à condition que l'**effectif global** des collectivités et établissements concernés soit d'**au moins 50 agents**.

Lorsque le CT commun est compétent notamment pour un EPCI, les délibérations concordantes déterminent en outre :

- parmi les collectivités et établissements relevant du CT celui ou celle auprès duquel il est placé,
- la répartition des sièges entre les représentants des collectivités et établissements concernés.

Cf. art. 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

La loi prévoit quatre cas de création de CT communs :

- entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés ;
Ex.: ville et CCAS et/ou caisse des écoles.
- entre un EPCI (communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole) **et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes.**
- entre un EPCI et le CIAS qui lui est rattaché.
- entre un EPCI (communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole), le CIAS qui lui est rattaché, les communes membres et leurs établissements publics.

Cf. art. 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Collectivité territoriale



Établissement(s) public(s)
rattaché(s)

EPCI
(communautés de communes,
d'agglomération ou urbaine,
métropole)



Tout ou partie des communes
membres

EPCI



CIAS
qui lui est rattaché

EPCI
(communautés de
communes,
d'agglomération ou
urbaine, métropole)



CIAS
qui lui
est
rattaché



Toutes les
communes
membres



Établissement(s)
public(s)
rattaché(s)

La fin du paritarisme numérique

Le Comité technique est toujours composé de représentants du personnel et de représentants des collectivités et établissements mais la **référence à un nombre égal** de représentants de ces deux catégories **est supprimée**.

Cependant, les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du comité technique.

Art. 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985

CAA Nancy, 22 janvier 2004, M. L., requête n°98NC01111

Composition

- Les comités techniques comprennent (art. 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 1er, I décr. n°85-565 du 30 mai 1985) des :
 - représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (élus ou agents)
et
 - représentants du personnel
- Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants (art. 2 décr. n°85-565 du 30 mai 1985).

Le collège employeur

- **Si le CT est placé auprès du centre de gestion**, les représentants des collectivités et établissements sont désignés par le président du centre parmi :
 - les élus issus des collectivités et établissements employant moins de 50 agents après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements,
 - les agents de ces collectivités ou établissements ou du CDG.
- **Si le CT est placé auprès de la collectivité ou de l'établissement**, les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité territoriale parmi :
 - les membres de l'organe délibérant,
 - les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Leur mandat expire lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Remplacement des membres représentants de la collectivité ou de l'établissement

L'autorité territoriale peut à tout moment procéder au **remplacement** de ses représentants pour la suite du mandat restant à accomplir.

En outre, le siège de représentant de la collectivité est vacant :

- s'ils sont des **élus** : lorsque leur mandat électif prend fin (pour un autre motif que le renouvellement de l'assemblée délibérante)
- s'ils sont des **agents** :
 - lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en CLM ou CLD, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement
 - lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

Art. 3, 5 et 6 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Le collège des représentants du personnel

- **Le nombre de représentants titulaires du personnel** au CT est fixé, par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du comité technique au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (**article 8 et article 1^{er} alinéa 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985**)
- Lorsque l'effectif est :

au moins = à 50 et < à 350	3 à 5 représentants
au moins = à 350 et < à 1000	4 à 6 représentants
au moins = à 1000 et < à 2000	5 à 8 représentants
au moins = à 2000 et +	7 à 15 représentants

La **délibération** fixant le nombre précis de représentants du personnel doit être prise au moins 6 mois avant la date du scrutin après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, qui se sont faites connaître en application de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985.

Une fois adoptée, la délibération est immédiatement communiquée à ces organisations syndicales (art. 1^{er} II décret du 30 mai 1985).

[Cour administrative d'appel de Marseille du 24 mai 2011, Commune d'Embrun, requête n°09MA02082].

Durée du mandat des représentants du personnel

- Elle est fixée à **4 ans**.
- Le mandat est renouvelable.
- La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des CT.

Art. 7 décret n°85-565 du 30 mai 1985

- ***Cas particuliers de mandats plus courts :***
 - instauration d'un nouveau comité technique entre deux renouvellements généraux
 - élection décalée due à un cas de force majeure ou à l'annulation contentieuse des élections initiales

Art. 32 II et 33 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Remplacement des membres représentants du personnel en cours de mandat

Les représentants du personnel sont remplacés lorsqu'ils :

- démissionnent de leur mandat,
- ne remplissent plus les conditions pour être électeurs au CT dans lequel ils siègent,
- ne remplissent plus les conditions pour être éligibles.
- Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes :
 - en cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste
 - en cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste
- Si **l'organisation syndicale** ne peut pas pourvoir aux sièges auxquels elle a droit (liste épuisée...), elle **désigne** son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, **parmi les agents éligibles** relevant du périmètre du CT.

Art. 5 et 6 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Appréciation des effectifs

L'effectif est apprécié au **1^{er} janvier** de l'année de l'élection des représentants du personnel (**article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985**). Sont comptabilisés tous les agents ayant la **qualité d'électeur** au CT

Dans la transmission des effectifs aux organisations syndicales, la représentation hommes/femmes doit être précisée.

Il s'agit des agents employés à **temps complet** ou à **temps non complet** qu'ils soient **fonctionnaires TITULAIRES** ou **STAGIAIRES** ou **AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC** OU **DE DROIT PRIVE**

- Les **fonctionnaires TITULAIRES** doivent être :
- en activité (y compris placés en congé de présence parentale)
 - mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
 - accueillis en détachement
 - en congé parental.
- Les agents territoriaux et ceux de l'Etat accueillis en **détachement** ou mis à disposition, sont **électeurs** dans leur collectivité **d'accueil**
- Les agents **mis à disposition** des organisations syndicales, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement **d'origine (article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985).**
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

- Les fonctionnaires **STAGIAIRES** doivent être :
 - en activité (y compris en congé de présence parentale),
 - en congé parental

- Les **CONTRACTUELS** sont :
 - Les agents **contractuels de DROIT PUBLIC**
 - les agents **contractuels de DROIT PRIVE**
(ex : apprentis, contrat emploi avenir...)

- **Ceux-ci** doivent bénéficier :
 - d'un **CDI**
 - d'un **CDD de 6 mois**
 - d'un **CDD** reconduit depuis au moins 6 mois

Ils doivent en outre :

- exercer leurs fonctions ou être placés en congé rémunéré ou en congé parental

- S'agissant des **agents contractuels de DROIT PUBLIC**, **sont considérés comme électeurs** :
 - les agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, recrutés sur le fondement des **articles 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée,
 - les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux.

LES CAS DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS PREVUS PAR LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

(art 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1)

	REFERENCES	MOTIF DU RECRUTEMENT	EMPLOIS CONCERNES	MODALITES DU RECRUTEMENT
RECRUTEMENT DANS UN EMPLOI PERMANENT	Art. 3-1	Remplacement temporaire de <u>fonctionnaires ou d'agents contractuels</u> : – exerçant à temps partiel – indisponibles en raison : - d'un congé annuel, maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, maternité ou adoption, congé parental ou de présence parentale, de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du maintien ou rappel sous les drapeaux, de la participation à des activités dans le cadre des réserves ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé aux agents contractuels.	emplois de catégories A, B et C	– contrat conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire. – peut prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
	Art. 3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.	emplois de catégories A, B et C	– contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans.

RECRUTE -MENT DANS UN EMPLOI PERMA- NENT	Art. 3-3	Absence de cadres d'emplois de fonctionnaires.	emplois de catégories A, B et C	– contrat à durée déterminée* – 3 ans au plus, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée, si reconduction, contrat à durée indéterminée.
	Art. 3-3	Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.	emplois de catégorie A	– contrat à durée déterminée* – 3 ans au plus, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée, si reconduction, contrat à durée indéterminée.
	Art. 3-3	Pour pourvoir à des emplois à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 50% ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie (...) dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.	emplois de catégories A, B et C	– contrat à durée déterminée* – 3 ans au plus, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée, si reconduction, contrat à durée indéterminée.
	Art.3-3	Pour pourvoir à un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.	emplois de catégories A, B et C	– contrat à durée déterminée* – 3 ans au plus, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée, si reconduction, contrat à durée indéterminée
	Art. 38	Pour le recrutement des personnes handicapées.	emplois de catégories A, B et C	– contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable une fois, avec vocation à titularisation à l'issue du contrat.

* Sous réserve des articles 3-4 et 3-5 de la loi du 26 janvier 1984

RECRUTE MENT DANS UN EMPLOI PERMA- NENT	Art. 47	<i>Pour pourvoir des emplois de direction</i>	<i>Emplois de direction des collectivités listés à l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 2 du décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale</i>	– contrat. – sans précision sur la durée.
	Art. 38 bis	Pouvoir des emplois permanents par des jeunes non diplômés de 28 ans au plus et des personnes âgées d'au moins 45 ans en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux en vue de l'obtention du diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève leur emploi.	emplois de catégorie C	– contrat à durée déterminée de un à deux ans, renouvelable dans la limite d'un an, avec vocation à titularisation à l'issue.
	Art. 167 Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018, à titre expérimental, pouvoir des emplois permanents par des jeunes sans emploi de 28 ans au plus et des personnes âgées d'au moins 45 ans en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux, en vue de la présentation au concours d'accès au cadre d'emplois correspondant.	emplois de catégories A et B	– contrat à durée déterminée de un à deux ans, renouvelable dans la limite d'un an en cas d'échec au concours.

BESOIN NON PERMA- NENT	Art. 110-1	Recrutement de collaborateurs de groupe d'élus.	– collaborateurs de groupe d'élus recrutés sur le fondement du CGCT.	– contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Si renouvellement au-delà de 6 ans, accès au CDI.
	Art. 110	Pour former le cabinet des autorités territoriales.	– collaborateurs de cabinet.	– durée de l'engagement ne pouvant pas dépasser la fin du mandat du maire ou du président.
	Art. 3	Accroissement temporaire de l'activité.	emplois de catégories A, B et C	– contrat à durée déterminée. – 12 mois maximum, compte tenu le cas échéant du renouvellement, pendant une même période de 18 mois consécutifs.
	Art. 3	Accroissement saisonnier de l'activité.	emplois de catégories A, B et C	– contrat à durée déterminée. – 6 mois maximum, compte tenu le cas échéant du renouvellement, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour être électeur, il convient donc de remplir les conditions de **l'art. 8 décr. n°85-565 du 30 mai 1985** et exercer ses fonctions dans le périmètre du comité technique

Sont **EXCLUS** :

- Les fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadre
- Les agents placés en congé spécial

A SIGNALER :

Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CT votent pour chacun d'eux.

Les élections des représentants du personnel

Principes généraux

- Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle (**art. 32, loi n°84-53 du 26 janvier 1984**)
- Leur mandat a une durée de 4 ans
- La date des élections est fixée par arrêté inter-ministériel et rendue publique au moins 6 mois avant l'expiration du mandat en **cours (art. 7 du décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Etablissement de la liste électorale

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale (ou le président du CDG, pour le CT placé auprès du centre), en prenant comme référence la date du scrutin.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de **60 jours** au moins avant la date fixée pour le scrutin, selon les modalités suivantes (**art. 9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret du 31 janvier 2018**) :

- mention de la possibilité de consulter la liste et du lieu de consultation est affichée dans les locaux administratifs,
- dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents: un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

- Du jour de l'affichage au **50ème jour** précédant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions.
- L'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion lorsque le comité est placé auprès du centre) doit statuer sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés (**art. 10 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).
- La liste des électeurs votant par correspondance (**art. 21-2 et 21-3 du décret n°85-565 du 30 mai 1985**) est affichée au moins **30** jours, avant le scrutin et peut être rectifiée jusqu'au **25^e** jour précédant le scrutin.

Peuvent être autorisés à voter **par correspondance (art. 21-3 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)** :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- les agents en congé parental ou de présence parentale
- les fonctionnaires en congé au titre de **l'article 57 de la loi n°84-53**
- les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré prévu par le **décret n°88-145 du 15 février 1988**
- les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale

- les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, ne travaillent pas le jour du scrutin
- les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote

LES LISTES DE CANDIDATS

Les agents éligibles

Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf **(art. 11 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)** :

- ceux qui sont en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ceux qui ont été sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux **articles L. 5 et L. 6 du code électoral** : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

Conditions de présentation d'une liste par les organisations syndicales

Sont autorisées à présenter des candidats, les organisations syndicales (**art. 12 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) remplissant les conditions fixées par **l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983** :

- organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans (à compter de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
- organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions

Si l'autorité territoriale constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt, une décision motivée d'irrecevabilité.

Modalités de présentation des listes

* Principe général

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin (**art. 12 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe à la liste au moment du dépôt (**art. 12 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Composition des listes de candidats

L'article **9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** prévoit désormais que les listes de candidats aux élections sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.

La circulaire du 26 mars 2018 et ses annexes apportent des précisions sur les possibilités de présentation de candidats femmes et hommes dans le respect du pourcentage de femmes et d'hommes arrêté pour le scrutin.

Chaque liste (**art. 12 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- comporte un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,
- comporte un nombre pair de noms,
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant,
- un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CT,
- mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat,
- indique le nombre total de femmes et d'hommes,
- comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste. Il peut y avoir un délégué suppléant.

Modification des listes après leur dépôt

Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée.

Exception : si un candidat inscrit sur une liste est reconnue inéligible dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste, informé sans délai par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre), peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs à l'expiration du délai de cinq jours.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de représentation hommes-femmes.

A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut prendre part aux élections qu'à condition de respecter le nombre minimal de noms (au moins égal aux deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir) (**art. 13 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) et les règles de représentation hommes-femmes.

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de cinq jours francs dans lequel un candidat peut être reconnu inéligible ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif **(Art. 13 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin **(Art. 13 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt.

Les éventuelles rectifications ultérieures sont affichées immédiatement (**art. 13 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes (**art. 13 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

MODALITES DE VOTE

- **Vote direct à l'urne, vote par correspondance, vote électronique.**

Il convient de distinguer :

- les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents. Ceux-ci votent obligatoirement par correspondance (**art. 21-2 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).
- les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion. Ils votent directement à l'urne, sauf si le président du centre a décidé qu'ils voteraient par correspondance (**art. 21-2 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**)
- les agents qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents, ni au siège d'un centre de gestion : ils votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance (**art. 21-2 et 21-3 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Pour les agents qui votent par correspondance, la **transmission** a lieu dans les conditions suivantes (**art. 21-6 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection
- chaque bulletin est mis sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « *Elections au comité technique de ...* », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature
- l'ensemble est adressé par voie postale

- **Vote électronique (décret n°2014-793 du 9 juillet 2014)**

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité (ou le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) peut décider de recourir au vote électronique, après avis du comité technique.

LES OPERATIONS ELECTORALES

Matériel et bureaux de vote

1- La mise en place des bureaux de vote

L'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires (**art. 15 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion), ou son représentant, et comprend (**art. 15 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- un secrétaire désigné par celle-ci
- un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant

2- Bulletins de vote et enveloppes

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) **(art. 21-5 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Les bulletins de vote **(art. 21-5 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**:

- indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats
- indiquent également, le cas échéant, l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national
- font apparaître l'ordre de présentation des candidats

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par la collectivité ou l'établissement **(art. 14 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.



Election des représentants du personnel
au **COMITE TECHNIQUE**
placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
4 DECEMBRE 2014



293441096245012

- 1 - HEBERT VIRGINIE, Attaché, Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne
- 2 - SIROTHEAU CATHERINE, Agent de maîtrise, Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
- 3 - PLACIDE SERGE, Adjoint technique de 2e classe, Commune de Perigny-sur-Yerres
- 4 - TRIPON BRIGITTE, Rédacteur, Syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye
- 5 - CHAMPAGNE PATRICK, Directeur, Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
- 6 - SEHIL SABRINA, Adjoint technique de 2e classe, Syndicat pour la restauration collective - SYREC
- 7 - KHALDI SAMY, Attaché, Communauté d'agglomération Terres de France
- 8 - BAYART DAVID, Adjoint technique de 2e classe, Syndicat intercommunal du cimetière de Clamart
- 9 - BESEAU ERIC, Adjoint technique de 2e classe, Syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye
- 10 - FAULCON AGNES, Attaché, Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil
- 11 - MARTINS JOSE, Adjoint technique de 2e classe, Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
- 12 - DEKHIR SAMIR, Adjoint technique de 2e classe, Syndicat intercommunal de production et de livraison alimentaire de repas collectifs de Bondy / Noisy-le-Sec
- 13 - LOUIS DIT SULLY JEANNE-ROSE, Adjoint administratif principal de 1e classe, Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil
- 14 - VIENNOT JEAN-JACQUES, Adjoint technique de 2e classe, Syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye
- 15 - VIDELO DANIEL, Directeur, Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
- 16 - SELLES JAYOUD, Adjoint technique de 2e classe, Syndicat intercommunal de production et de livraison alimentaire de repas collectifs de Bondy / Noisy-le-Sec
- 17 - PISANO LUCIE, Adjoint technique de 2e classe, Syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye
- 18 - BAHÍ MOURAD, Agent de maîtrise, Syndicat intercommunal de production et de livraison alimentaire de repas collectifs de Bondy / Noisy-le-Sec



293441096245012

ELECTIONS
AU COMITE TECHNIQUE

DU CIG DE LA PETITE COURONNE
DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

LETTRE
PRIORITAIRE



M 20 g
Valable jusqu'au
04/12/2014

93

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
AUTORISATION 51888
93769 PANTIN CEDEX



1934410962456

Nom : _____, Prénom :

Grade ou Emploi :

Collectivité ou Etablissement employeur : _____, 93



792

Signature de l'électeur

Déroulement du vote

Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins six heures sans interruption (**art. 21-4 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (**art. 21-6 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par **les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (art. 21-4 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Les électeurs doivent voter pour une liste complète.

Ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul (**art. 16 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

La distribution et la diffusion de documents de propagande électorales sont interdites le jour du scrutin (**art. 21-4 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

LES RESULTATS DES ELECTIONS

1- Recensement et dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins.

Lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central **(art. 17 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin **(art. 21-7 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs mais font au préalable l'objet d'un recensement (**art. 21-7 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Le recensement consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les bulletins des agents ayant voté directement (**art. 21-8 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Les enveloppes (correspondant à un vote nul ci-dessous) sont mises à part, sans donner lieu à émargement (**art. 21-8 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- enveloppes parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
- enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
- enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes

2- Comptabilisation

Le bureau central de vote (**art. 21-9 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valables
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements **(art. 21, III décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire

Attribution des sièges et désignation des représentants du personnel

Les différentes étapes

Selon les **articles 18 et 21-9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985**, la répartition des sièges de titulaires entre les listes se fait à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral déterminé par le bureau central obtenu par liste.

- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral (**art. 21-9 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).
- La désignation des membres titulaires est faite (**art. 18 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne, et selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, augmenté d'une unité.

Si deux listes ont la même moyenne (**art. 21-9 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- le siège revient à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix
- si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique
- si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu.

Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (**art. 19 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Cas particulier : listes incomplètes, sièges non pourvus faute de candidats, tirage au sort

Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (**art. 19 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

Si des sièges n'ont pas pu, faute de candidats, être pourvus par élection, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort (art. 20 décr. n°85-565 du 30 mai 1985) a lieu dans les conditions suivantes :

- le jour, l'heure et le lieu sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs
- tout électeur au comité technique peut y assister
- il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
- si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (art. 20 décr. n°85-565 du 30 mai 1985).

Proclamation et publicité des résultats, contestation

1- Procès-verbal récapitulatif, proclamation des résultats

Le bureau central de vote (**art. 21 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- procède au récolement des opérations de chaque bureau
- puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations
- et procède immédiatement à la proclamation des résultats

Le procès-verbal doit mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat.

Il précise enfin, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés (**art. 21 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**).

2- Publicité

Les mesures de communication et de publicité suivantes doivent être prises (**art. 21 décr. n°85-565 du 30 mai 1985**) :

- un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de liste
- le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents
- chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats
- le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste

3- Contestation des résultats

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet **(art. 21, II décr. n°85-565 du 30 mai 1985)**.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

**Création, fonctionnement
et attributions**

Définition

Fondements

- art. 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- décret n°85-603 du 10 juin 1985 (et par renvoi décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Définition

Le CHSCT est un **organe consultatif** placé au niveau **local**, qui a pour **mission** de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

- L'article 33-1, inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par la loi du 5 juillet 2010 impose la création d'un CHSCT dans les **mêmes conditions que les comités techniques**, c'est-à-dire dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents.
- Pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, dont le CT est placé auprès du CDG, les **missions du CHSCT sont exercées par le CT**.
- Des CHSCT locaux ou spéciaux peuvent être également créés si l'importance des effectifs et/ou la nature des risques professionnels le justifient.

La création de CHSCT communs

La création d'un CHSCT commun est opérée :

- par **délibérations concordantes des organes délibérants compétents**,
- à condition que l'**effectif global** des collectivités et établissements concernés soit d'**au moins 50 agents**.

Lorsque le CHSCT commun est compétent notamment pour un EPCI, les délibérations concordantes déterminent en outre :

- parmi les collectivités et établissements relevant du CHSCT celui ou celle auprès duquel il est placé,
- la répartition des sièges entre les représentants des collectivités et établissements concernés.

Cf. art. 33-1 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La loi prévoit quatre cas de création de CHSCT communs :

- entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés ;
Ex.: ville et CCAS et/ou caisse des écoles.
- entre un EPCI (communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole) **et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes.**
- entre un EPCI et le CIAS qui lui est rattaché.
- entre un EPCI (communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole), le CIAS qui lui est rattaché, les communes membres et leurs établissements publics.

Collectivité territoriale



Établissement(s) public(s)
rattaché(s)

EPCI
(communautés de communes,
d'agglomération ou urbaine,
métropole)



Tout ou partie des communes
membres

EPCI



CIAS
qui lui est rattaché

EPCI
(communautés de
communes,
d'agglomération ou
urbaine, métropole)



CIAS
qui lui
est
rattaché



Toutes les
communes
membres



Établissement(s)
public(s)
rattaché(s)

Composition du CHSCT

- Aux termes de l'**article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985**, le CHSCT est **composé** :
 - **de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale** auprès de laquelle il est placé
 - **et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.**
- Comme pour les comités techniques, **la référence à un nombre égal de représentants de ces deux catégories n'est plus exigée**, conformément à la fin du paritarisme obligatoire issue de la **loi n°2010-751 du 5 juillet 2010**.

- Il appartient à l'**organe délibérant de fixer par délibération** :
 - **le nombre des représentants du personnel**
 - **et celui des représentants de la collectivité.**
- La délibération doit être *immédiatement* communiquée aux organisations syndicales siégeant au CT ou, à défaut, qui se sont faites connaître en application de **l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985.**
- Les représentants titulaires sont en **nombre égal** à celui des représentants suppléants.
 - Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.
 - Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même OS.

Le collège des représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel titulaires (**Art. 28 décret n°85-603 du 10 juin 1985**) est fixé :

- en tenant compte de l'effectif des agents titulaires et des agents non contractuels (droit public et privé) de la collectivité, de l'établissement ou du service concerné,
 - **pour les collectivités et établissements employant de 50 à 199 agents, entre 3 et 5**
 - **pour les collectivités et établissements employant au moins 200 agents, entre 3 et 10**
- et en tenant compte de la nature des risques professionnels.

La durée de leur mandat est fixée à **4 ans**.

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant peut cesser à la demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Effet : réception de la demande par l'autorité.

Art. 34 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Modalités de désignation des représentants du personnel au CHSCT

- Les représentants du personnel qui siègent au CHSCT sont désignés par les organisations syndicales au vu des résultats obtenus au comité technique.
- **L'autorité territoriale dresse une liste des organisations syndicales habilitées à désigner** les représentants du personnel et **fixe le nombre de sièges auxquels** chacune d'entre elle a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenu lors des élections aux comités techniques.
- La procédure de désignation des représentants du personnel par les O.S. doit être achevée dans le délai **d'un mois** suivant la date des élections au comité technique.

Art.32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

- Les représentants du personnel, librement désignés par les O.S., doivent remplir les conditions d'éligibilité au CT.
- La **liste nominative** des représentants du personnel au CHSCT, ainsi que leur lieu habituel de travail doivent être portés à la connaissance des agents.

Tirage au sort des membres représentants du personnel du CHSCT

→ Il est procédé à un tirage au sort dans les conditions prévues à **l'art. 20 du décret n°85-565 du 30 mai 1985** :

- **en l'absence de désignation** par une O.S. dans le délai imparti de tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit (**art. 32-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985**).
- **en l'absence d'élection au comité technique** faute de liste de candidats déposée par des organisations syndicales (**art. 32-2 décret n°85-603 du 10 juin 1985**).

Remplacement des membres représentants du personnel en cours de mandat

Les représentants du personnel sont remplacés lorsqu'ils :

- démissionnent de leur mandat,
 - ne remplissent plus les conditions pour être électeurs au CT correspondant au périmètre du CHSCT,
 - ne remplissent plus les conditions pour être éligibles.
- En cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même O.S.
 - En cas de vacance du siège d'un suppléant, son remplaçant est librement désigné par les O.S. dans les conditions exposées plus haut.

Art. 34 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Le collège employeur

- Les représentants de la collectivité au CHSCT sont désignés par l'autorité territoriale parmi :
 - **les membres de l'organe délibérant**, leur mandat prend fin au plus tard en même temps que leur mandat électif ;
 - **ou les agents de la collectivité**, leur mandat prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions (démission, CLM, CLD, disponibilité ou toute autre cause que l'avancement) ou lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions dans le ressort territorial du CHSCT.
- **Vacance d'un siège de représentant de l'employeur :**
 - désignation d'un nouveau représentant
 - pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 31 (1^{er} alinéa) et 34 décret n°85-603 du 10 juin 1985 et par renvoi art. 5 et 6 (1^{er} alinéa) décret n°85-656 du 30 mai 1985

Fonctionnement du CHSCT

- Les dispositions sont applicables au CHSCT créé dans les collectivités et établissement employant au moins 50 agents et au CT placé auprès d'un CDG.
- Les modalités de fonctionnement des CHSCT sont celles applicables au CT (quorum, recueil des avis...) **sous réserve des dispositions spécifiques** qu'il prévoit **au chapitre VI du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (art 52 à 62)**.

La Présidence

- La **présidence du CHSCT** est assurée par un représentant de la collectivité désigné par l'autorité territoriale parmi :
 - les membres de l'organe délibérant
 - ou les agentsde la collectivité ou de l'établissement.

Art. 31 et 55 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Le secrétaire

- Le secrétaire est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

- **Lors de sa désignation**, la durée de son mandat est fixée.

Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

- Le secrétaire est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour.

Il peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

- Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal (compte rendu des débats et détail des votes).

Art. 56 et 59 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Le secrétariat administratif

- Le comité dispose d'un secrétariat administratif (agent contractuel ou fonctionnaire).
- Il assiste aux réunions sans participer aux débats.

Art. 31 alinéa 2 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Le règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi par chaque CHSCT.
- Lorsqu'il s'agit du CT du CDG qui joue le rôle de CHSCT, le règlement intérieur du CT doit en tenir compte et il est transmis aux autorités territoriales.

Dispositions principales à mettre au règlement intérieur

Celles-ci ne doivent pas être contraires à celles du **décret n°85-565 du 30 mai 1985** et des **art. 53 à 62 du décret n°85-603 du 10 juin 1985** :

- Objet du règlement intérieur
- Composition (le cas échéant, annexe)
- Durée du mandat (représentants du personnel et de la collectivité)
- Présidence et assistance (le cas échéant)
- **Secrétaire** (modalités de désignation)
- Secrétariat administratif
- Convocation (modalités, délais d'envoi, ...) et ordre du jour
- Envoi des documents de travail
- Déroulement des séances (non publiques) : quorum, organisation des débats, présence des suppléants, des experts..., recueil des avis
- Procès verbal,
- Droits et obligations des membres.

Périodicité des séances, convocation et ordre du jour

- Le comité se réunit au moins 3 fois par an.
- Il est **convoqué par son président**, en principe, à son initiative.
- Ou dans le délai maximum d'un mois sur demande écrite :
 - **de 2 représentants titulaires du personnel** lorsque le comité en comprend au plus 4,
 - et **de 3** représentants dans les autres cas.

Dans cette hypothèse, la réunion du comité a lieu dans le délai d'un mois suivant la demande des représentants du personnel.

- Le CHSCT se réunit obligatoirement à la suite de **tout accident** mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Art. 58 décret n°85-603 du 10 juin 1985 et art. 33-1 (§II) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Cas particulier de la saisine du CHSCT à la demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection

- Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI), l'autorité territoriale convoque le CHSCT,
 - si le CHSCT ne s'est pas réuni depuis au moins 9 mois,
 - et si l'ACFI a été saisi par des représentants titulaires (dans les conditions précitées).
- La convocation est envoyée dans un délai de 8 jours après réception de la demande.
- La réunion a lieu dans le délai d'1 mois après réception de la demande.
- Le président du comité peut invoquer l'impossibilité de tenir une telle réunion mais doit la justifier et en communiquer les motifs aux membres.
- En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'ACFI saisit l'inspecteur du travail.

Les réunions en urgence

Le CHSCT se réunit obligatoirement en urgence :

- lorsqu'**à la suite d'une enquête** ayant signalé une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un agent ou la défectuosité des systèmes de protection,
- une **divergence d'avis** sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser survient entre l'autorité territoriale et le membre du comité.

Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai n'excédant pas **24h**.

Art 5-2 décret n°85-603 du 10 juin 1985

L'ordre du jour

- La convocation à la séance du comité doit comporter son ordre du jour.
- L'ordre du jour est établi par le président de l'instance, **après consultation préalable du secrétaire du CHSCT** qui peut proposer l'inscription de points.
- Un nombre minimum de **représentants du personnel** peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de questions entrant dans le champ du comité (cf. supra règles évoquées pour la convocation du comité).
Cette demande doit être adressée par écrit au président du CHSCT.

Art. 58 et 59 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Les participants aux séances sans voix délibérative

- A l'initiative de son président ou sur demande des représentants du personnel, le comité peut :
 - entendre des **experts** sur les points inscrits à l'ordre du jour,
 - ou faire appel au concours de **toute personne qualifiée**.

Les intéressés n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (**art. 60 décret n°85-603 du 10 juin 1985**).

- Le président peut être assisté par un ou plusieurs **agents de la collectivité**, non membres du CHSCT, mais concerné(s) par les questions inscrites à l'ordre du jour (**art. 29**).
- Rappel : **le médecin de prévention (art. 14-2)**, **les agents de prévention (art. 4-1)** et **les ACFI (art. 5)** peuvent assister aux réunions du comité, avec voix consultative.

Les réunions par visioconférence

À titre exceptionnel et lorsque les circonstances le justifient, le **nouvel article 57 du décret n°85-603 du 10 juin 1985** ouvre la possibilité d'organiser les réunions par visioconférence,

sous réserve que cette technique permette d'assurer au cours de la séance que :

- 1 - ne participent que les personnes habilitées à siéger avec voix délibérative ou consultative au comité,
- 2 - chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats,
- 3 - que le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Les propositions et avis du CHSCT

➤ **1^{er} cas : s'il n'est pas prévu que les représentants de la collectivité aient voix délibérative**, l'avis est émis :

→ à la **majorité** des représentants du personnel ayant voix délibérative **présents**.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

➤ **2^e cas : s'il est prévu par délibération que les représentants de la collectivité aient voix délibérative**, l'avis du CT est émis lorsqu'a été rendu respectivement :

→ l'avis du collège des représentants du personnel

→ et, l'avis du collège employeur

à la **majorité** des membres **présents** ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Le procès verbal

- Après chaque réunion, il est établi un procès verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes par collègue.
- Le procès verbal est **signé** par le président et par le secrétaire.
- Il est **transmis** dans le délai d'un mois aux membres du CHSCT.
- Il est soumis à l'**approbation** du comité lors de la séance suivante.

Art. 56 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Les suites données aux avis et propositions

Les propositions et avis du CHSCT sont transmis à l'autorité territoriale.

Ils sont **portés à la connaissance des agents** dans le délai d'un mois, par tout moyen approprié.

Le président du CHSCT informe les membres du comité des **suites données aux propositions et avis** émis par celui-ci, par une communication écrite, dans un délai de deux mois.

Article 62 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Droits des représentants du personnel (article 61 décret n°85-603 du 10 juin 1985)

- Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel qui font partie de la délégation du CHSCT amenée à :
 - réaliser les enquêtes ou visites dans les conditions prévues aux **articles 40 et 41**
 - intervenir dans toute situation d'urgence (**art. 5.2**), pour la durée passée à rechercher des mesures préventives

Formation des membres du CHSCT

- Les représentants du personnel bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat d'une formation d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat.

Art. 8 et 8-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

- Le temps passé en formation est considéré comme temps de service.

Art. 9 décret n°85-85-603 du 10 juin 1985

Attributions du CHSCT

La mission générale des CHSCT est définie à **l'art. 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** et à **l'art. 38 du décret n°85-603 du 10 juin 1985** :

- **contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents** et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- **contribuer à l'amélioration des conditions de travail**, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- **veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.**

Dans ce cadre, le CHSCT :

- procède à **l'analyse des risques professionnels** ;
- contribue à la **promotion de la prévention des risques professionnels** et suscite **toute initiative** qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de **prévention du harcèlement** moral et du harcèlement sexuel ;
- suggère **toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents** dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.
- coopère à la **préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité** et veille à leur mise en œuvre.

Art. 39 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Les modalités d'action et d'intervention

➤ La visite des locaux et le droit d'accès

Article 40 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Les membres du CHSCT visitent régulièrement les services relevant de leur champ de compétence : pour exercer cette mission, ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux de travail relevant de leur aire de compétence.

➤ Les enquêtes

Article 41 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Le CHSCT peut réaliser des enquêtes sur les accidents de service, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Le CHSCT est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui y sont données.

➤ Le recours à l'expertise agréée

- Le CHSCT peut demander au président **l'intervention d'experts agréés** dans deux situations :
 - en cas de **risque grave**, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - en cas de **projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.**

Article 42 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Les saisines pour avis ou information

Le CHSCT est consulté notamment sur :

- **les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail,**
et notamment avant toute transformation importante des postes de travail liée à la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail
- **l'introduction ou les projets importants d'introduction de nouvelles technologies** susceptibles de jouer sur la santé et la sécurité des agents.

Article 45 décret n°85-603 du 10 juin 1985

➤ Les **mesures prises pour faciliter l'adaptation des postes de travail des travailleurs handicapés.**

➤ Les **mesures** générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 décret n°85-603 du 10 juin 1985

➤ Sur les **règlements et consignes** envisagés par l'autorité territoriale en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Article 48 décret n°85-603 du 10 juin 1985

➤ Sur la **désignation de l'agent chargé des fonctions d'inspection.**

Art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985

L'information du CHSCT

- Le CHSCT est régulièrement informé de **l'évolution des risques professionnels** entrant dans son champ de compétence

Art. 14-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985

- Il prend connaissance **des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et sécurité au travail** (ouvert dans chaque service et tenu par les assistants ou conseillers de prévention).

Art. 48 décret n°85-603 du 10 juin 1985

Communication de rapports et de programmes annuels

Chaque année, le président soumet au CHSCT pour avis :

- un rapport annuel écrit faisant **le bilan de la situation générale** de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité **et des actions menées** au cours de l'année écoulée.
- un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** établi à partir de l'analyse des risques professionnels réalisée par le CHSCT et du rapport annuel.
- le **rapport annuel d'activité** établi par le service de médecine préventive.

Art. 49 et 50 décret n°85-603 du 10 juin 1985